



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, M. BALDY Patrick (en visio), Mme MARCHE Séverine, M. BLANQUART Jean-Marc, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie (en visio), M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura (en visio), M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE Anabelle, M. GAULE Sylvain, M. CONRAD-BRUAT Laurent, Mme LEGRAS Evelyne

Absents excusés : Mme LE NEEL Shirley

Pouvoirs : Mme JOURDAN Patricia donne pouvoir à M. BALDY Patrick, M. LUCAS Marc donne pouvoir à M. CORRE Daniel, Mme MUNCH Corinne donne pouvoir à Mme LEGRAS Evelyne, Mme BOUILLER Virginie donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie

Secrétaire de séance : M. CORRE Daniel

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 18

N° 2022/08

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation préalable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et à R.153-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi S.R.U) ;

VU la loi n° 2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite loi UH) ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE) ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Vicomte approuvé le 06 février 2020, rectifié par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci de maîtrise et d'inscription dans une démarche vertueuse du développement durable, il paraît opportun d'anticiper le devenir du territoire de la Ville et de définir les actions à mener pour accompagner avec réussite le développement urbain de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'adapter le document d'urbanisme de la Commune afin de répondre aux objectifs suivants :

- La prise en compte du contexte législatif,
- L'adaptation du projet communal et l'intégration des nouvelles orientations municipales en termes de développement et d'aménagement,
- L'évolution et la mise à jour des dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, l'intérêt pour la Commune de réviser son PLU ;

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE ET EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

■ **DE PRESCRIRE LA RÉVISION DU PLU** sur l'ensemble du territoire communal, afin de répondre aux objectifs suivants :

- La prise en compte du contexte législatif,
- L'adaptation du projet communal et l'intégration des nouvelles orientations municipales en termes de développement et d'aménagement,
- L'évolution et la mise à jour des dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

■ **DE MENER LA PROCÉDURE** selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

- **DE FIXER LES MODALITÉS DE CONCERTATION** prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
- Affichage des délibérations ou actes concernant le PLU sur les panneaux municipaux,
 - Mention de ces délibérations et actes sur le site internet de la Commune pendant toute la durée des études ;
 - Mise à disposition d'un cahier où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU
 - Recueil des observations par courrier ou par messages électroniques adressés à Madame le Maire
 - Publication via le journal municipal ou un autre support diffusé à tous les habitants, de note d'information sur l'avancée des réflexions ;
 - Organisation d'au moins une exposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture sur le projet de PLU ;
 - Tenue de séance d'échange avec le public, organisée sous forme de permanence d'accueil ou de réunion publique.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.

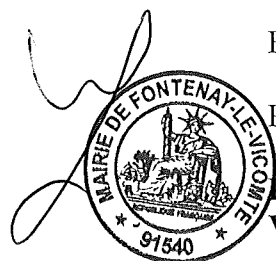
- **DE DONNER AUTORISATION AU MAIRE** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et nécessaire à la procédure.
- **D'INSCRIRE AU BUDGET LES CRÉDITS NÉCESSAIRES** au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.
- **DE SOLLICITER** une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme :

- au Préfet et au sous-Préfet de l'Essonne,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en tant qu'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, du PLH, et EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- aux Maires des communes limitrophes : Mennecey, Chevannes, Champcueil, Ballancourt, Echarcon et Vert-le-Petit.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 18 mars 2022



Pour extrait conforme

Le Maire,
Valérie MICK RIVES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219102449-20220317-2022-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022